

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE - (N° 4295)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Larrivé et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À assurer la surveillance d'immeubles par des agents armés et spécialement formés et habilités, afin de répondre aux menaces particulières pesant sur les immeubles concernés et sur la sécurité des personnes qui s'y trouvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise le cadre dans lequel les entreprises de sécurité privée pourront assurer des missions de garde statique, par l'intermédiaire d'agents pouvant être armés. Comme le préconise de longue date le collège du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), instance relevant du ministère de l'intérieur, les agents concernés devront bénéficier d'une formation exigeante et répondre à des conditions très strictes de moralité.